

Aliments pour animaux	RI.PFF.US.01.02	États-Unis
	Mars 2014	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Gélatine de porc	3503	États-Unis d'Amérique

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA Titre du certificat

EX.PFF.US.01.02 Certificat sanitaire pour gélatine de porc destinée à la consommation humaine ou animale et destinée à être envoyée vers les États-Unis d'Amérique 3 pg

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour gélatine de porc destinée à la consommation humaine ou animale et destinée à être envoyée vers les États-Unis d'Amérique

1. Le certificat EX.PFF.US.01.02 doit être utilisé pour l'exportation vers les États-Unis d'Amérique de gélatine destinée à la consommation humaine et animale. ~~Pour l'exportation de gélatine qui est exclusivement destinée à la consommation humaine, un autre modèle de certificat est d'application.~~

USDA - APHIS (US Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service) a communiqué que la gélatine importée avec ce certificat peut être utilisée pour la fabrication d'aliments transformés pour animaux de compagnie, autres que les aliments en conserve, destinés à l'exportation vers l'UE à condition que :

- l'importateur satisfasse à toutes les exigences pour l'importation de gélatine aux États-Unis d'Amérique ~~et qu'il soit satisfait aux exigences telles que reprises dans le permis d'importation;~~
~~Un permis d'importation est requis pour la gélatine destinée à la consommation animale. L'opérateur doit présenter le permis d'importation avec sa demande d'obtention de certificat. Si le permis d'importation impose une déclaration qui n'est pas reprise dans le certificat EX.PFF.US.01.01, cette déclaration doit être jointe en tant que déclaration complémentaire au point 8.10. du certificat.~~
- la gélatine soit uniquement manipulée dans des établissements agréés à cet effet aux États-Unis d'Amérique avant transformation en aliments pour animaux de compagnie ;
- la gélatine soit incorporée, aux États-Unis d'Amérique, dans un établissement agréé à cet effet, à l'aliment pour animaux de compagnie avant le traitement par la chaleur.

2. Les déclarations 8.1. à 8.3. incluse du certificat peuvent être signées sur base de l'agrément de l'établissement de production dans le cadre du Règlement (CE) n° 853/2004 en tant qu'établissement qui produit de la gélatine alimentaire.
3. Pour les déclarations 8.4. à 8.7. incluse, l'opérateur doit joindre à sa demande une déclaration sur l'honneur de satisfaction à ces conditions. ~~Le cas échéant, à la demande de l'agent certificateur, l'opérateur doit aussi démontrer que ces conditions sont remplies à l'aide de son registre.~~
4. La déclaration 8.8. du certificat peut être signée sur base de la législation européenne.

Aliments pour animaux	RI.PFF.US.01.02	États-Unis
	Mars 2014	

5. La déclaration 8.9. peut être signée sur base des déclarations déjà fournies aux points 8.1. à 8.7. inclus.